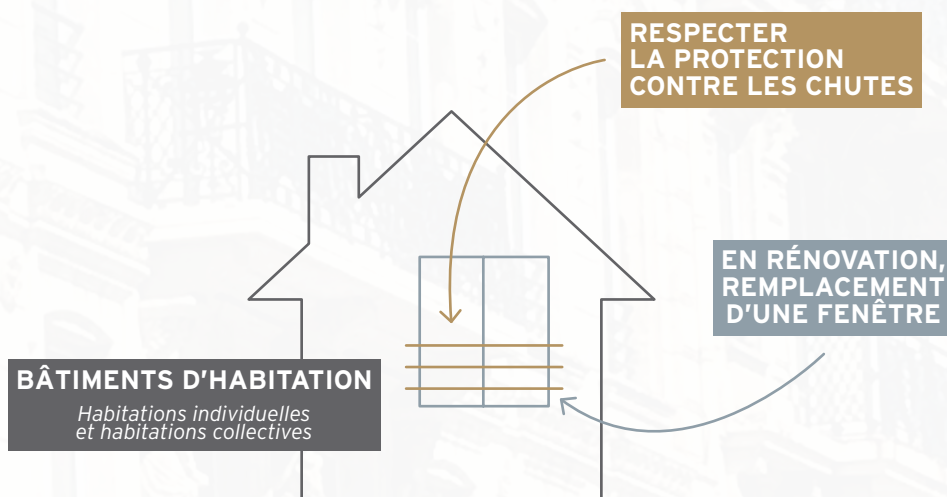


OCTOBRE 2022

REMPACEMENT D'UNE FENÊTRE / PROTECTION CONTRE LES CHUTES

DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR EXISTANTS, LA HAUTEUR DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DOIT ÊTRE RESPECTÉE LORS DE REMPLACEMENT DE FENÊTRES ET /OU DE PORTES-FENÊTRES.

Au préalable de toute intervention, l'entreprise se doit d'anticiper tous travaux supplémentaires. Pour ce faire, il convient de suivre ces quelques règles de bonnes pratiques.



> TEXTE LÉGISLATIF

ARTICLE L134-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

“Les bâtiments sont conçus et construits de manière à éviter les chutes accidentelles de hauteur des personnes, dans le cadre d'un usage normal. Il en va de même pour les structures provisoires et démontables pendant toute la durée de leur utilisation”.

> TEXTE RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE R134-59 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

qui a abrogé l'article R111.15 du CCH cité dans la norme NF P01-012 en vigueur

“Aux étages autres que le rez-de-chaussée des bâtiments d'habitation :

- a) Les fenêtres autres que celles ouvrant sur des balcons, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 mètre du plancher doivent, si elles sont au-dessus du rez-de-chaussée, être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher ;
- b) Les garde-corps des balcons, terrasses, galeries, loggias, doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre ; toutefois, cette hauteur peut être abaissée jusqu'à 0,80 mètre au cas où le garde-corps a plus de cinquante centimètres d'épaisseur”.



> TEXTE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE APPLICABLES AUX TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LES BÂTIMENTS D'HABITATION EXISTANTS

Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité antérieur.”

ARTICLE 5.1 DE LA CIRCULAIRE DU 13 DÉCEMBRE 1982 RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES EN CAS DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION OU D'AMÉLIORATION DES BÂTIMENTS D'HABITATION EXISTANTS

“En cas de mise en place ou de remplacement de garde-corps, ceux-ci doivent être placés à un mètre du plancher. Il est alors recommandé de respecter les prescriptions dimensionnelles de la norme NF P 01-012.

Toutefois, lorsque le remplacement ne porte que sur quelques garde-corps d'une façade justifiant de conserver une unité architecturale, le remplacement pourra se faire à l'identique.

Dans les locaux transformés à usage d'habitation, un garde-corps ou une barre d'appui doit être mis en place à un mètre du plancher dès lors que l'appui de la fenêtre est inférieur à 0,90 mètre”.

> TEXTE NORMATIF

Dimensions des garde-corps - Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escalier (norme NF P01-012 de juillet 1988): s'applique pour le neuf (projet de la norme pour la rénovation).

ENTRETIEN ET RÉNOVATION DES BÂTIMENTS

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables aux travaux d'entretien et de rénovation du bâtiment,

- Les travaux d'entretien, réparation des éléments de protection existants ou le remplacement ponctuel à l'identique de l'élément de protection ne relève pas de la présente norme,
- Le remplacement non ponctuel des éléments de protection relève de la présente norme,
- En cas de rénovation du bâtiment, le changement de destination du bâtiment, ou la rehausse du niveau de la zone d'activité ou des éventuels appuis et dénivelés (au sens de la présente norme), sont notamment de nature à aggraver les conditions de sécurité vis-à-vis des chutes accidentelles de hauteur des personnes.

EXTRAITS AVEC ILLUSTRATIONS DE LA NORME NF P01-012 EN VIGUEUR

CAS DE LA FENÊTRE (Article R 111.15 du C.C.H.)

Pour les bâtiments d'habitation, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque la partie basse de la fenêtre, c'est-à-dire l'allège surmontée du dormant de la fenêtre, a une hauteur égale ou supérieure à 0,90 m comptée depuis la zone de stationnement normal, il n'est pas nécessaire de mettre en place une barre d'appui ou un garde-corps.

Fig. 30a

Lorsque l'allège est surmontée du dormant de la fenêtre a moins de 0,90 m de hauteur et quelle que soit son épaisseur, elle doit être complétée par une main courante ou un garde-corps si cela est nécessaire pour satisfaire aux prescriptions de l'article R 111.15 du C.CH.

Fig. 30b

Tout seuil de porte-fenêtre quelle que soit sa largeur, ou tout élément présentant le même caractère.

Fig. 13 et 14

DIMENSIONS EN MÈTRES

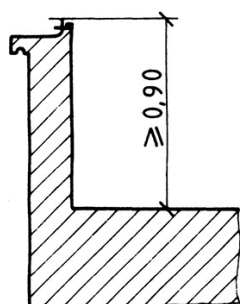


Figure 30a

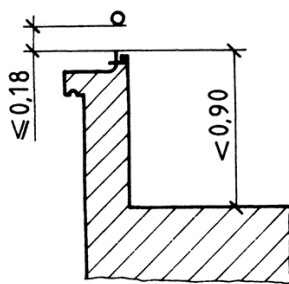


Figure 30b

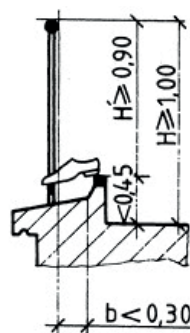


Figure 13

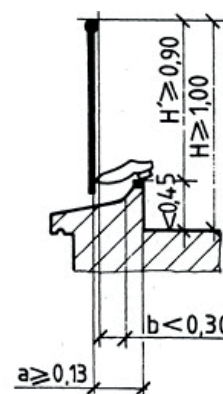


Figure 14

Source: norme NF P01-012 de juillet 1988 / AFNOR

> FICHE QUALITÉ RÉGLEMENTAIRE

Les retours d'expériences sont présentés dans une FICHE QUALITÉ RÉGLEMENTAIRE DE L'AQC concernant les hauteurs de protection des garde-corps.



MÉMO CHANTIER

REPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES



PRÉCAUTIONS D'USAGE

NF DTU 36.5 P2 Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures - Partie 2: Cahier des clauses administratives spéciales types:

TRAVAUX SUR PRESCRIPTIONS

Ne sont compris dans ces travaux que sur prescriptions formelles des documents particuliers du marché:

- Entrées d'air incorporées dans les menuiseries.
- Coffres de volets roulants et leur calfreutement.
- Fermetures extérieures (persiennes, volets, stores, etc.) de leurs accessoires et/ou des dispositifs permettant leur fixation (tapées, traverses hautes, etc.)
- Dispositifs de sécurité aux chutes (garde-corps, barre d'appui), s'ils sont indépendants des fenêtres.
- Maquettes ou prototypes.
- Menuiseries ou éléments de fenêtres destinés à être soumis à des essais.
- Exécution d'essais, soit unitaire, soit par lot.
- Installation et enlèvement des protections provisoires sur les ouvrages contre les chocs, peintures, vernis et débris divers, lorsque l'entreprise a terminé son travail sur le chantier. Si, la commande d'un autre corps d'état ou du maître d'œuvre, ces protections provisoires sont maintenues, leur enlèvement n'est pas dû par l'entreprise.
- Essais de vérification de l'étanchéité à l'air ou à l'eau tels que prévus en 10 du NF DTU 36,5 P1-1 (CCT).
- Nettoyage des ouvrages avant réception.



Dans le cas de porte-fenêtre et si le dormant est conservé, on se retrouve avec un garde-corps qui n'est plus aux normes :

DÉPOSER LE DORMANT

SINON

REHAUSSER LE GARDE-CORPS



Les entreprises RGE sont particulièrement concernés par ces dispositions constructives. Au cours d'un audit Qualibat menuiserie, un écart majeur est alors constaté, engageant le dispositif des aides aux travaux de rénovation énergétique.

POUR EN SAVOIR +

